
CIRCULAIRE

S. 2016/033

Loi du 3 juillet 1978 – Adaptation à partir du 1^{er} janvier 2017 des montants de rémunération

23 décembre 2016

Résumé

Conformément au système d'indexation en vigueur en la matière, différents montants de rémunération prévus dans la loi du 3 juillet 1978 ont été adaptés à l'indice général des salaires conventionnels pour employés.

Pour rappel, ces montants sont pris en considération lors de l'application de certaines dispositions légales de la loi sur les contrats de travail.

L'adaptation sort ses effets au 1^{er} janvier 2017. ■



Les montants indexés sont les suivants (M.B. du 4/11/2015) :

1-1-1985	1-1-2016	1-1-2017
16.100 € (650.000 BEF)	33.221 €	33.472 €
32.200 € (1.300.000 BEF)	66.441 €	66.944 €

Ces nouveaux montants de rémunération s'appliquent pour la clause d'écolage (art 22bis), la clause de non-concurrence (art. 65 en 86) et la clause d'arbitrage (art. 69) de la loi sur les contrats de travail.

Suite à l'introduction du statut unique, ces montants de rémunération dans la loi sur les contrats de travail n'ont plus d'importance pour quelques dispositions. Cela concerne la clause d'essai, qui a été supprimée, le congé de sollicitation et la fixation des délais de préavis.

Les bornes salariales de 2013 restent toutefois pertinentes pour déterminer les droits de licenciement acquis par les employés au 31 décembre 2013 (dans le cadre du système de cliquet). Cela vaut également pour la démission d'un employé.

1-1-1985	1-1-2013
€ 16.100	€ 32.254
€ 32.200	€ 64.508

1. **Clause d'écolage** (article 22bis)

La clause d'écolage est réputée inexistante lorsque la rémunération annuelle du travailleur ne dépasse pas 33.472 €.

2. **Clause de non-concurrence**

Ouvrier ou employé (articles 65 et 86)

La clause de non-concurrence est réputée inexistante dans le contrat de travail lorsque la rémunération annuelle du travailleur ne dépasse pas 33.472 €.

Lorsque le montant de la rémunération annuelle se situe entre 33.472 € et 66.944 €, la clause ne peut s'appliquer qu'à des catégories de fonctions ou à



des fonctions déterminées par CCT conclue en commission ou en sous-commission paritaire.

Lorsque la rémunération annuelle dépasse 66.944 €, la clause peut valablement figurer dans le contrat de travail sauf pour les catégories de fonctions ou les fonctions exclues par CCT conclue en commission ou en sous-commission paritaire.

Représentant de commerce (article 104)

La clause de non-concurrence est réputée inexistante lorsque la rémunération annuelle ne dépasse pas 33.472 €.

3. Clause d'arbitrage (article 69 applicable aux employés)

Entre autres conditions prévues par la loi du 3 juillet 1978, la clause d'arbitrage n'est valable qu'à l'égard des employés dont la rémunération annuelle dépasse 66.944 €.

TABLEAU COMPARATIF

Situation	Rémunération (R) = seuil	Effet du seuil
Clause d'écolage (art. 22bis)	R ≤ 33.472 €	- nullité
Clause de non-concurrence - Ouvrier – employé (art. 65 et 86)	R ≤ 33.472 € 33.472 € < R ≤ 66.944 € R > 66.944 €	- nullité - applicabilité limitée aux fonctions ou catégories de fonction définies par CCT (conclue en commission ou sous commission paritaire) - applicabilité sauf pour les fonctions ou catégories de fonction exclues par CCT
- Représentant de commerce (art. 104)	R ≤ 33.472 €	(conclue en commission ou sous commission paritaire) - nullité
Clause d'arbitrage (art. 69)	R ≤ 66.944€ R > 66.944 €	- nullité - validité (conditionnelle)